

Numéros du rôle : 6489 et 6490
Arrêt n° 128/2017 du 9 novembre 2017

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, posées par le Conseil d'Etat.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêts n^{os} 235.564 et 235.563 du 28 juillet 2016 respectivement en cause de la SC SPRL « T.D.H.D.J. » et autres contre la Région wallonne, parties intervenantes : la SCRL « Intermediance & Partners » et autres, et en cause de la SC SPRL « Association des Yernaux » et autres contre la Région wallonne, parties intervenantes : Pierre Decoster et autres, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour le 5 août 2016, le Conseil d'Etat a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution lorsque, comme en l'espèce, il est interprété comme permettant de présumer de façon identique, d'une part, la perte d'intérêt d'une partie requérante qui n'a pas déposé dans les délais de mémoire ampliatif dans le cadre d'une procédure en annulation ordinaire et, d'autre part, la perte d'intérêt d'une partie requérante qui n'a pas déposé dans les délais de mémoire ampliatif dans le cadre d'une procédure en annulation suivant un arrêt de suspension de l'acte attaqué et une renonciation à poursuivre la procédure de la partie adverse ?

2. L'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution lorsque, comme en l'espèce, il est interprété comme permettant de présumer la perte d'intérêt de la partie requérante dans le cadre précité alors qu'il ne permet pas au Conseil d'Etat de vérifier l'intérêt à agir de la partie intervenante, alors même que celle-ci intervient en soutien d'une partie adverse qui n'a pas demandé la poursuite de la procédure ?

3. L'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution lorsque, comme en l'espèce, il est interprété, en combinaison avec l'article 17, § 6, des mêmes lois, comme permettant à la partie adverse d'être soutenue et totalement substituée par une partie intervenante même si cette partie adverse a omis de demander la poursuite de la procédure, alors que la partie requérante qui aurait omis de demander la poursuite de la procédure après un arrêt rejetant une demande de suspension, ou une partie requérante qui aurait transmis en retard le mémoire ampliatif suivant l'arrêt de suspension, ne peut pas de la même façon être soutenue et substituée par une partie intervenante ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 6489 et 6490 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- la SC SPRL « Association des Yernaux », la SC SPRL « EPY-EGG », la SC SPRL « T.D.H.D.J. », la SC SPRL « P.F.H.D.J. », la SC SPRL « PV-HDJ », la SC SPRL « SCPRL JF. DEPUIS » et Jacqueline Duchâteau, assistées et représentées par Me F. Jongen, avocat aux barreaux du Brabant wallon et du Luxembourg;

- Marc Deguide, assisté et représenté par Me P. Lejeune et Me G. Gailliet, avocats au barreau de Liège (dans l'affaire n^o 6490).

Par ordonnance du 7 juin 2017, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 21 juin 2017 et les affaires mises en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, les affaires ont été mises en délibéré le 21 juin 2017.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Le Conseil d'Etat a été saisi, le 21 mai 2015, de cinq requêtes (affaire n° 6489) et de deux requêtes (affaire n° 6490) visant toutes à l'annulation des décisions prises par le Gouvernement wallon dans le cadre du même marché public, même si ces recours concernent des lots différents. Le marché public contesté a pour objet la désignation d'huissiers de justice chargés du recouvrement des créances, depuis la mise en demeure ayant un effet interruptif de la prescription jusques et y compris l'exécution forcée.

Par les arrêts du 23 juin 2015 n°s 231.717 (affaire n° 6489) et 231.715 (affaire n° 6490), le Conseil d'Etat a ordonné la suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions attaquées et a accueilli les demandes d'intervention introduites par onze parties, huissiers ou cabinets d'huissiers (affaire n° 6489), et par dix autres parties, également huissiers ou cabinets d'huissiers (affaire n° 6490), ces parties intervenantes étant les bénéficiaires de l'attribution du marché litigieux.

Le 3 septembre 2015, le greffier du Conseil d'Etat a informé les parties requérantes que la Région wallonne, partie adverse, s'était abstenue d'envoyer un mémoire en réponse aux mémoires introduits par les différentes parties intervenantes, lesquelles faisaient valoir qu'elles demandaient à ce que la procédure soit poursuivie.

Les parties requérantes n'ont pas introduit, dans le délai de 60 jours, le mémoire ampliatif, leur mémoire ayant été introduit le 4 novembre 2015, alors que le dernier jour utile était le lundi 2 novembre 2015.

L'auditeur du Conseil d'Etat a demandé alors, le 28 décembre 2015, que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. Les parties ont été informées qu'il leur était loisible d'être entendues, ce que sollicitèrent les parties requérantes dans les deux affaires.

C'est dans ce contexte que le Conseil d'Etat a observé qu'il y avait lieu, en principe, de constater l'absence de l'intérêt requis et de rejeter les recours en annulation sous réserve toutefois qu'à l'audience qu'elles ont sollicitée, les parties requérantes fassent valoir un cas de force majeure de nature à rendre excusable dans leur chef l'absence d'envoi d'un mémoire en réplique ou, comme dans les deux espèces, d'un mémoire ampliatif dans le délai impartit, ce qui devait amener le Conseil d'Etat à ne pas contester l'absence d'intérêt requis.

Dans l'arrêt de renvoi, le Conseil d'Etat rejette trois des arguments soutenus, à titre principal, à titre subsidiaire et à titre plus subsidiaire, pour retenir le quatrième, par lequel les parties requérantes demandaient que soient posées à la Cour les trois questions préjudicielles relatives à l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. *En droit*

- A -

Position d'un huissier de justice attributaire, partie intervenante devant le Conseil d'Etat

A.1.1. Une des parties intervenantes dans l'affaire n° 6490, un huissier de justice attributaire du marché public contesté, demande à la Cour qu'elle réponde par la négative aux trois questions préjudicielles.

A.1.2. Quant à la première question préjudicielle, elle soutient que dès le moment où une partie requérante a obtenu un arrêt de suspension, elle se trouve dans une situation comparable à celle de la partie requérante dans une procédure ordinaire. La circonstance que l'acte attaqué ait fait l'objet d'un arrêt de suspension n'y change rien. Il n'est pas vrai que, comme l'affirment les parties requérantes, la présomption de perte d'intérêt n'aurait pas pour but, dans certaines circonstances, de réduire la durée de la procédure. En effet, cette présomption ne découle pas du fait que les parties intervenantes aient pu solliciter la poursuite de la procédure (article 17, § 6, des lois sur le Conseil d'Etat) mais du fait que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire ampliatif (article 21, alinéa 2). L'obligation de déposer un tel mémoire est une exigence de forme. Le législateur peut attendre de toute partie requérante qu'elle coopère au déroulement rapide et efficace de la procédure devant le Conseil d'Etat. La partie intervenante renvoie à l'arrêt de la Cour n° 150/2001 du 20 novembre 2001.

A.1.3. La deuxième question préjudicielle n'appellerait pas de réponse, estime la partie intervenante devant le Conseil d'Etat : l'arrêt de renvoi a tranché la question de l'intérêt, laquelle d'ailleurs peut être soulevée d'office par le Conseil d'Etat en raison du caractère d'ordre public de l'exigence liée à l'existence d'un intérêt.

A.1.4. Quant à la troisième question préjudicielle, il n'est pas exact que la partie adverse est « soutenue » ou « totalement substituée » par la partie intervenante lorsque celle-ci dépose, seule, une demande de poursuite de procédure.

D'une part, la partie adverse peut constater le dépôt d'une telle demande et estimer superflu d'introduire celle-ci. D'autre part, si la partie adverse décide de mettre fin à la procédure en annulation, elle n'y est nullement contrainte par l'initiative de la seule partie intervenante : il lui appartient alors de procéder au retrait de sa décision attaquée.

Les intérêts respectifs des parties adverse et intervenante quant au maintien de l'acte attaqué ne peuvent du reste se confondre. La décision de la partie adverse pourrait faire l'objet d'un recours en annulation de la part de la partie intervenante. De ce point de vue, leur situation n'est pas comparable.

Position des parties requérantes devant le Conseil d'Etat

A.2.1. Selon les parties requérantes devant le Conseil d'Etat, l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat doit être lu en combinaison avec l'article 8 du règlement général de procédure, ce qui implique, malgré l'ambiguïté de la formulation de cette disposition, que le dépôt par la partie requérante d'un mémoire ampliatif constitue une obligation « dont l'omission est sanctionnée par le constat de la perte de l'intérêt requis ».

A.2.2. Il convient dès lors de répondre affirmativement à la première question préjudicielle, dans l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat de la disposition en cause.

En effet, en présumant de manière identique la perte d'intérêt d'une partie requérante qui n'a pas déposé dans les délais de mémoire ampliatif dans le cadre d'une procédure en annulation ordinaire et la perte d'intérêt d'une partie requérante qui n'a pas déposé dans les délais de mémoire ampliatif dans le cadre d'une procédure en annulation suivant un arrêt de suspension de l'acte attaqué et une renonciation à poursuivre la procédure de la

partie adverse, cette dernière annonçant également le retrait prochain de l'acte suspendu, le Conseil d'Etat a traité de manière identique deux situations sensiblement différentes. Les parties requérantes estiment que les enseignements dégagés par la Cour dans son arrêt n° 21/2002 du 23 janvier 2002 ne sont pas transposables au cas d'espèce dans la mesure où, si la partie adverse a bien donné satisfaction aux parties requérantes en ne demandant pas la poursuite de la procédure et en annonçant le retrait des actes attaqués - ce qui aurait pu laisser présumer la perte de l'intérêt au recours dans le chef des parties requérantes -, cette circonstance a été neutralisée par la demande de poursuite de la procédure formulée par les parties intervenantes, de sorte que les parties requérantes se trouvent placées dans une situation où leur intérêt à agir persiste.

A.2.3. Quant à la deuxième question préjudicielle, il résulte de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, lu en combinaison avec l'article 19, que tant les parties requérantes que les parties intervenantes doivent justifier d'un intérêt pour agir devant le Conseil d'Etat, intérêt qui doit, selon la jurisprudence dudit Conseil, persister jusqu'au prononcé de l'arrêt d'annulation.

Dès lors, le Conseil d'Etat, en appliquant la présomption de perte d'intérêt aux parties requérantes du fait de l'omission de leur mémoire ampliatif tout en s'abstenant de vérifier l'intérêt des parties intervenantes à demander la poursuite de la procédure - qui, en l'espèce, l'avaient perdu dans la mesure où elles avaient signé avec la partie adverse une convention visant à remplacer le marché dont elles disaient poursuivre l'attribution -, a créé une différence de traitement entre deux catégories de personnes se trouvant dans des situations comparables.

D'emblée, il n'apparaît pas que la différence de traitement repose sur un critère objectif.

En outre, la différence de traitement entre les parties requérantes et intervenantes ne peut raisonnablement se justifier eu égard à l'objectif en vue duquel la présomption de perte d'intérêt a été instaurée.

En effet, le fait de ne pas vérifier l'intérêt des parties intervenantes à demander la poursuite de la procédure au moment où cette demande est formulée, alors même que cet intérêt a disparu, ne fait que différer le constat de cette disparition et rallonge de ce fait inutilement la durée de ladite procédure qui aurait pu, sans cette demande indûment formulée, bénéficier d'un traitement abrégé.

A.2.4. Quant à la troisième question préjudicielle, elle appelle elle aussi une réponse affirmative.

En effet, l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat tel qu'il est appliqué et interprété, en combinaison avec l'article 17, § 6, en l'espèce, par le juge *a quo*, a pour effet de réserver un traitement différent à la partie adverse, en lui permettant d'être soutenue et totalement substituée par une partie intervenante même si elle a omis de demander la poursuite de la procédure, et aux parties requérantes, en ne leur permettant pas d'être soutenues et substituées de la même façon par une partie intervenante dans l'hypothèse où elles auraient omis de demander la poursuite de la procédure après un arrêt rejetant leur demande de suspension, ou dans celle où elles auraient transmis en retard le mémoire ampliatif suivant l'arrêt de suspension.

Or, bien qu'elles se trouvent dans des situations comparables, la partie adverse bénéficie en vertu de l'article 17, § 6, - lequel prévoit que toute partie ayant intérêt à la solution de l'affaire peut introduire une demande de poursuite de la procédure - de la possibilité de se voir soutenue et, dans le cas d'espèce, totalement substituée par les parties intervenantes alors que ni l'article 17, § 7, - instaurant une présomption de désistement d'instance dans le chef de la partie requérante suite à l'arrêt de rejet de sa demande de suspension - ni l'article 21, alinéa 2, n'offrent la même possibilité aux parties requérantes.

Il n'apparaît pas que cette différence de traitement repose sur un critère objectif.

En outre, comme il a été dit pour la deuxième question préjudicielle, la différence de traitement entre les parties requérantes et la partie adverse ne peut raisonnablement se justifier eu égard à l'objectif en vue duquel la présomption de désintéressement de la procédure a été instaurée.

- B -

B.1. Les questions préjudicielles concernent l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, appliqué dans le cadre d'un recours en annulation suivant un arrêt de suspension de l'acte attaqué et une renonciation à poursuivre la procédure par la partie adverse.

La disposition en cause énonce :

« Lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

Quant à la première question préjudicielle

B.2.1. Le juge *a quo* demande à la Cour si la disposition précitée viole les articles 10 et 11 de la Constitution lorsque, comme en l'espèce, elle est interprétée comme permettant de présumer la perte d'intérêt d'une partie requérante qui n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans les délais, non seulement dans le cadre d'une procédure en annulation ordinaire, mais également dans le cadre d'une procédure en annulation suivant un arrêt de suspension de l'acte attaqué et une renonciation de la partie adverse à poursuivre la procédure.

B.2.2. Il résulte de la motivation de l'arrêt de renvoi que la Cour est interrogée au sujet de la constitutionnalité de la disposition en cause dans l'hypothèse où une partie intervenante à la procédure devant le Conseil d'Etat demande de rejeter le recours en annulation, après que le Conseil d'Etat a suspendu l'acte attaqué et que la partie adverse a renoncé à poursuivre la procédure en annulation.

B.3.1. La règle selon laquelle l'absence de transmission d'un mémoire ampliatif dans le délai imparti commande au Conseil d'Etat de constater en principe l'absence de l'intérêt requis a été insérée dans les lois coordonnées par l'article 1er de la loi du 17 octobre 1990.

Attachant « des conséquences graves au non-respect » de ce délai, cette règle fait partie d'une série de mesures visant à réduire la durée de la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, afin de résorber l'arriéré de cette juridiction (*Doc. parl.*, Sénat, 1989-1990, n° 984-1, pp. 1-3; *ibid.*, n° 984-2, p. 2).

B.3.2. La réglementation en cause est claire et ne fait naître aucune difficulté particulière d'interprétation.

Même si la partie défenderesse n'a pas introduit un mémoire en réponse dans le délai imparti, on peut attendre des parties requérantes qu'elles démontrent la persistance de leur intérêt à poursuivre la procédure en annulation de l'acte qui a fait l'objet d'un arrêt de suspension. Dans ce cas, le greffier en chef les avise qu'elles peuvent remplacer le mémoire en réplique par un mémoire ampliatif de la requête (article 14*bis*, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat), de sorte que les parties requérantes sont à nouveau informées des conséquences du non-respect du délai de soixante jours dans lequel il leur est permis de transmettre leur mémoire ampliatif.

Le contenu de ce mémoire peut se limiter à la manifestation par la « partie requérante » de la persistance de son intérêt.

Si le délai précité de soixante jours n'est pas respecté, le greffe du Conseil d'Etat informe les parties requérantes et les autres parties que la section du contentieux administratif constatera l'absence de l'intérêt requis des parties requérantes, à moins que l'une de ces parties ne demande à être entendue (article 14*bis*, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, remplacé par l'article 1er d'un arrêté royal du 26 juin 2000). Dans le cas où une telle demande est formulée, toutes les parties sont convoquées à comparaître à bref délai et

entendues (article 14bis, § 1er, alinéa 3, du même arrêté du Régent, remplacé par l'article 1er du même arrêté royal). Les « parties requérantes » sont alors libres d'exposer les raisons pour lesquelles elles ont transmis leur mémoire ampliatif après l'expiration du délai imparti (*Doc. parl.*, Sénat, 1989-1990, n° 984-1, p. 3). Elles peuvent alors échapper à la lourde sanction d'irrecevabilité du recours qui découle, en principe, du non-respect du délai précité, en démontrant l'existence d'une force majeure (CE, 24 octobre 2001, n° 100.155, *Willicquet*; 2 mars 2007, n° 168.444, *Fédération royale belge des transporteurs et autres*; 29 juin 2012, n° 220.116, *Robe*; 11 septembre 2012, n° 220.559, *TNT Airways*). L'explication des parties requérantes peut préserver le Conseil d'Etat d'une application trop formaliste de la règle de procédure en cause.

La mesure en cause serait excessive si elle surprenait les parties requérantes en donnant à leur inaction une interprétation qu'elles n'ont pu prévoir. Tel n'est pas le cas de la disposition en cause : elle leur est rappelée par le greffier lorsqu'il leur notifie le mémoire en réponse ou lorsqu'il les avertit que la partie adverse n'en a pas déposé, attirant ainsi leur attention sur la perte d'intérêt qui sera déduite de leur inaction.

Compte tenu des objectifs qu'il poursuivait, le législateur pouvait dès lors raisonnablement prévoir que la sanction de l'article 21, alinéa 2, s'appliquerait à toutes les parties requérantes, qu'elles aient ou non préalablement obtenu la suspension de l'acte qu'elles attaquent.

B.4. La première question préjudicielle appelle une réponse négative.

Quant aux deuxième et troisième questions préjudicielles

B.5. La deuxième question préjudicielle invite la Cour à comparer la situation des parties requérantes dans l'interprétation selon laquelle la disposition en cause permet de présumer la perte de leur intérêt dans l'hypothèse décrite en B.2.1, alors qu'elle ne permet pas

au Conseil d'Etat de vérifier l'intérêt à agir de la partie intervenante, quand bien même celle-ci intervient en soutien d'une partie adverse qui n'a pas demandé la poursuite de la procédure.

B.6. La troisième question préjudicielle invite à comparer, d'une part, la situation de la partie adverse, dans l'interprétation de la disposition en cause selon laquelle elle pourrait être soutenue et totalement substituée par une partie intervenante, même si la partie adverse a omis de demander la poursuite de la procédure et, d'autre part, la situation de la partie requérante qui aurait omis de demander la poursuite de la procédure après un arrêt rejetant une demande de suspension, ou d'une partie requérante qui aurait transmis en retard le mémoire ampliatif suivant l'arrêt de suspension, laquelle ne peut pas de la même façon être soutenue et substituée par une partie intervenante.

Dans cette interprétation de l'article 21, alinéa 2, lu en combinaison avec l'article 17, § 6, des mêmes lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y aurait une différence de traitement entre la partie intervenante qui peut demander la poursuite de la procédure après un arrêt ordonnant la suspension de l'acte attaqué, alors que la partie adverse n'introduit pas une telle demande, et la situation de la partie intervenante qui ne peut pas demander la poursuite de la procédure après un arrêt rejetant la demande de suspension de l'acte attaqué, alors que la partie requérante n'introduit pas une telle demande, ou une partie intervenante qui ne peut pas demander la poursuite de la procédure lorsque la perte d'intérêt de la partie requérante est constatée sur la base de l'article 21, alinéa 2.

B.7. Ces deux questions doivent être examinées ensemble.

B.8.1. L'article 17, §§ 6 et 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose :

« § 6. La section du contentieux administratif peut, suivant une procédure accélérée déterminée par le Roi, annuler l'acte ou le règlement si, dans les trente jours à compter de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou des mesures provisoires ou confirme la suspension provisoire ou les mesures provisoires, la partie adverse ou celui qui a intérêt à la solution de l'affaire n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure.

§ 7. Il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ou la demande de mesures provisoires ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt ».

Cette disposition a été insérée à l'origine en tant qu'article 17, § 4bis et § 4ter, dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat par l'article 8 de la loi du 4 août 1996 modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. L'objectif du législateur était, à l'issue d'une procédure en référé, de contraindre les parties à s'interroger sur l'opportunité de poursuivre ou non la procédure en annulation (*Doc. parl.*, Sénat, 1995-1996, n° 1-321/1, p. 6).

B.8.2. Par ses arrêts n^{os} 88/98 et 143/2002, la Cour a jugé à propos de cette mesure que, quelque lourde que soit pour la partie requérante la conséquence de l'inobservation du délai fixé pour l'introduction d'une demande de poursuite de la procédure, une telle mesure n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir réduire la durée de la procédure et inciter la partie requérante à ne pas poursuivre inutilement les procédures, compte tenu du principe général du droit selon lequel la rigueur de la loi peut être tempérée en cas de force majeure ou d'erreur invincible, principe auquel la loi en cause n'a pas dérogé.

B.8.3. La partie intervenante qui soutient la partie requérante doit également subir les effets de l'absence d'une demande de poursuite de la procédure par la partie requérante principale ou de l'absence d'un mémoire en réplique ou d'un mémoire ampliatif de la partie requérante principale déposé à temps. En optant pour l'intervention volontaire plutôt que pour l'introduction d'un recours en annulation, la partie intervenante qui soutient la partie requérante choisit toutefois volontairement un type de procédure qui présente certains avantages mais dont elle ne peut ignorer non plus la situation de dépendance par rapport à la procédure principale, y compris les risques inhérents à ce statut.

La partie qui ne choisit pas la voie du recours en annulation ne peut se plaindre des conséquences qui résultent pour elle de l'absence de demande de poursuite de la procédure par le requérant principal ou de l'absence d'un mémoire en réplique ou d'un mémoire ampliatif déposé à temps par la partie requérante principale.

B.8.4. L'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'a par ailleurs pas pour objet de permettre à une partie intervenante de se substituer à la partie adverse mais de permettre à toute partie intéressée par la solution de l'affaire d'empêcher l'application de la procédure accélérée après un arrêt ordonnant une suspension et de faire ainsi valoir son intérêt propre, lequel peut être différent de celui de la partie adverse.

Comme semble le suggérer lui-même le juge *a quo*, la question de l'intérêt à agir repose sur un postulat inexact, à savoir que le Conseil d'Etat ne pourrait examiner d'office si une partie qui intervient en soutien de la partie adverse conserve un intérêt actuel et certain à sa demande de poursuite de la procédure.

Il en résulte que la deuxième question préjudicielle se base sur une prémisse erronée et qu'elle n'appelle pas de réponse.

B.8.5. Eu égard à ce qui précède, la différence de traitement entre la partie intervenante qui peut demander la poursuite de la procédure après un arrêt ordonnant la suspension de l'acte attaqué, alors que la partie adverse n'introduit pas une telle demande, et la partie intervenante qui ne peut pas demander la poursuite de la procédure après un arrêt rejetant la demande de suspension de l'acte attaqué, alors que la partie requérante n'introduit pas une telle demande, ou lorsque, sur la base de l'article 21, alinéa 2, la perte d'intérêt de la partie requérante est constatée, n'est pas dénuée de justification raisonnable.

B.9. La troisième question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, combiné avec l'article 17, § 6, de ces lois, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 9 novembre 2017.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels